

1 CC dossier + **1 CC Me CLEMENT** + 1 CC Me LEROY + ; 2

101

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de Grande Instance de Draguignan

OR le 27/04/2018

Jugement du : 11/04/2018
Chambre correctionnelle collégiale
N° minute : 841 2018
N° parquet : 17270000064

Plaidé le 07/03/2018
Délibéré le 11/04/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Draguignan le ONZE AVRIL
DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Monsieur GALOPIN Jean-Louis, vice-président,

Assesseurs : Madame FREDON Alix, juge,
Madame MASCHI Frédérique, magistrat à titre temporaire,

assisté de Monsieur SANCHIS Pascal, greffier

en présence de Monsieur JACQUEY Vincent, vice procureur de la république,

a été rendu le délibéré dans l'affaire suivante :

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

LEONELLI Philippe, demeurant : Chemin des Vivards 83240 CAVALAIRE SUR
MER, partie civile poursuivante,

non comparant représenté par Maître LEROY Sébastien avocat au barreau de
GRASSE,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : **CONVERT Alain**

né le 26 février 1946 à LYON 69006

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 16, rue Littré 75006 PARIS FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître CLEMENT Jean-didier avocat au barreau de DRAGUIGNAN,

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 20 juillet 2017 à ST TROPEZ

DEBATS

A l'audience du SEPT MARS DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal composé comme suit

Président : Monsieur GALOPIN Jean-Louis, vice-président,

Assesseurs : Madame MELGAR Catherine, substitut,
Madame GATTI Barbara, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame DESCHAMPS Magalie, greffière,

en présence de Madame MARTINET Maryline, substitut,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de CONVERT Alain, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le conseil de CONVERT Alain, prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître LEROY, conseil de LEONELLI Philippe, partie civile, a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CLEMENT Jean-Didier, conseil de CONVERT Alain, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 11 avril 2018 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Monsieur Jean Louis GALOPIN a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité à l'audience du 10 octobre 2017 par la partie civile selon acte d'huissier de justice, délivré le 04 septembre 2017 à étude (AR signé le 06/09/2017)

A l'audience du 10 octobre 2017, le tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire pour consignation de la partie civile à l'audience du 12 décembre 2017 à charge pour la partie civile de reciter le prévenu, a fixé à mille euros (1000 euros) le montant de la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure et a indiqué que cette somme devait être versée par la partie civile au régisseur de ce tribunal sous peine de non recevabilité, avant le 10 décembre 2017 ;

Le 08 novembre 2017, la partie civile a consigné la somme de mille euros (1000 euros) entre les mains du régisseur du tribunal.

Le prévenu a été cité à l'audience du 12 décembre 2017 par la partie civile selon acte d'huissier de justice, délivré le 16 novembre 2017 à étude.

Le 12 décembre 2017, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 07 mars 2018.

CONVERT Alain n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ST TROPEZ, le 20 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur LEONELLI Philippe, citoyen chargé d'un mandat public, par écrit, en l'espèce publication dans le journal "LE PETIT IMPERTINENT" , faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982, et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Attendu que le conseil de Alain CONVERT soulève in limine litis la nullité de la citation au motif qu'elle n'aurait pas été enrôlée au greffe, pour violation des articles 116 alinéa 4 du décret du 31 décembre 1969 et de l'article 648-3 du code de procédure civile , pour violation des articles 54 de la loi du 29 juillet 1881, 553 et 565 du code de procédure pénale, pour défaut de consignation et subsidiairement pour violation de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881;

Attendu qu'aucun de ces moyens de nullité ne tient;

Que en effet contrairement à ce qui est soutenu la citation du prévenu a bien été remise au greffe et figure au dossier, que l'article 648-3 du code de procédure civile n'existe pas et de plus le code de procédure n'a rien à faire dans une instance pénale et il n'est pas indiqué que le manquement du nom de l'huissier dans l'acte de citation soit constitutif d'un grief, en ce que le tribunal a ordonné une nouvelle citation du prévenu, que le fait que la consignation ait été payé par une trésorerie publique n'entraîne pas la nullité car pour ce faire cela a forcément été autorisé par le conseil municipal, que Monsieur CONVERT comparait finalement et a pu conclure au fond et le délai de la citation compte tenu de la distance entre Draguignan et Paris soit 673,31 km a été respecté (34 jours au lieu de 36);

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il est reproché au prévenu d'avoir dans le n° 63 du journal LE PETIT IMPERTINENT sous le titre en page 54 « Y-a-t-il un pilote dans l'avion? » et le sous-titre « Le flou règne » d'avoir écrit :

«Les commerçants on tapé du poing sur la table et le maire, ancien tenancier d'un établissement de nuit, n'a pu imposer sa vision des choses, que beaucoup voient comme un retour d'ascenseur envers un généreux donateur de sa campagne ...voire comme un pied de nez à l'ancien maire Mr Foucher instigateur en son temps du port et qui avait à l'époque évincé Paulin Leonelli, le père du maire actuel: on peut aussi imaginer que, comme tous les politiques, la satisfaction de l'ego passe par vouloir laisser une trace de son passage dans l'histoire »;

puis d'avoir mentionné en page 55 sous le titre A qui profite le crime d'avoir écrit:

« En regardant de plus près, il semble qu'encore une fois, un premier édile veuille laisser son nom dans l'histoire ...ou tout simplement détruire ce qu'avait construit son prédécesseur Louis Foucher alors maire ayant succédé à Paulin Leonelli, le père du maire actuelPetite vengeance?»

Qui est l'instigateur de ce projet qui ne figurait absolument pas pas dans ses projets de campagne ?

Un certain Mr Lenormand ayant déjà dirigé la rénovation du port de Saint-Raphaël est à la manœuvre et conduit les réunions de concertation du projet portuaire sans le maire il se murmure que cette société d'aménagement structurelle de grande envergure était un des principaux donateurs de la campagne municipale de 2014;..... De plus, la compagne de Mr Lenormand a été embauchée au cabinet du maire suite au départ prochain à la retraite de la secrétaire en poste depuis 20 ans .. »

Attendu que selon une jurisprudence constante et ancienne pour être diffamatoire, une allégation ou imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise des faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire;

Que le fait d'écrire que « le maire n'a pu imposer sa vision des choses » ne contient aucune attaque contre le maire est n'est pas diffamatoire et le fait d'écrire que « beaucoup voient comme un retour d'ascenseur envers un généreux donateur de sa campagne » n'est pas une articulation de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ;

Que le paragraphe « En regardant de plus près, il semble qu'encore une fois, un premier édile veuille laisser son nom dans l'histoire ...ou tout simplement détruire ce qu'avait construit son prédécesseur Louis Foucher alors maire ayant succédé à Paulin Leonelli, le père du maire actuelPetite vengeance? »N'est pas diffamatoire mais polémique et « Il se murmure » n'est pas une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire et le journaliste prend soin de relater une situation devant laquelle le lecteur peu prendre de la distance ;

Que le tribunal estime les écrits pour désobligeants voire blessants qu'il puissent être à l'encontre de Monsieur le Maire LEONNELLI ne peuvent être qualifiés de diffamatoires faute d'être précis;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite CONVERT Alain :

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que LEONELLI Philippe, partie civile, sollicite par le biais de son conseil :

- la somme de trente mille euros (30000 euros) de dommages et intérêts ;
- la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- la publication de la décision aux frais du condamné

qu'il y a lieu de rejeter l'ensemble de ses demandes du fait de la relaxe de CONVERT Alain ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de CONVERT Alain et LEONELLI Philippe,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe CONVERT Alain des fins de la poursuite ;

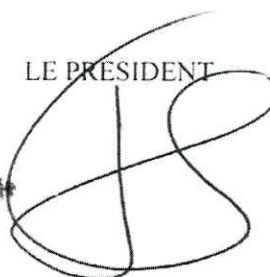
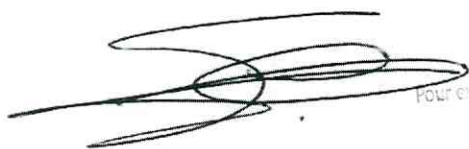
SUR L'ACTION CIVILE :

Déboute LEONELLI Philippe, partie civile, de l'ensemble de ses demandes du fait de la relaxe de CONVERT Alain ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme d'origine

LE GREFFIER EN CHEF

